

**JACQUIER-CHATRIER.** Je veux soutenir le projet de la Commission et sa priorité.

Je dois dire, messieurs, que si j'avais consulté mon premier sentiment, à la lecture du projet de loi, j'aurais applaudi à sa pensée; je n'en remercie pas moins monsieur le ministre d'avoir songé à améliorer la position de la magistrature et je m'associe de cœur à ses intentions dont la Commission de laquelle je faisais partie ne perdra point le souvenir. Mais si la loi présentée par monsieur le ministre est, comme il l'avoue, provisoire, j'ai trouvé plus naturel d'en admettre une plus provisoire encore, et en voici les motifs.

Le premier c'est celui d'accélérer le moment de satisfaire un besoin connu d'un projet complet, général de l'organisation judiciaire, sans admettre une loi provisoire, qui admise ne ferait que retarder le plan espéré.

Mais ce que la Commission a eu en vue c'est cet avenir même. En général les traitements des employés sont en raison de l'importance de leurs devoirs; il est à désirer que cela soit surtout, et dans cette supposition, régler des traitements, c'est pour ainsi dire préjuger dans les attributions des juges mêmes; voilà pourquoi je n'admettais pas le projet ministériel.

C'est ainsi qu'il est à désirer que la surveillance régulière des malheureux mineurs soit imposée aux juges de mandement avec obligation d'en rendre compte chaque année à un magistrat supérieur.

C'est ainsi qu'il est à désirer que leur compétence soit augmentée en matière mobilière, afin d'éviter ces sentences nombreuses qui deviennent onéreuses et souvent dix fois plus onéreuses dans leurs conséquences, que la minime valeur y relative.

C'est ainsi, qu'au lieu de voir dans cette position des juges de mandement une entrée en carrière, qui laisse une jeunesse inexpérimentée aux prises, elle seule, avec des plaideurs acharnés qui usent de tous moyens pour assouvir leurs passions de vengeance ou de cupidité, c'est ainsi que la Commission pensait que la justice des mandements que j'appellerai la justice populaire, avait besoin d'être confiée à des hommes qui eussent une parfaite connaissance du personnel de leurs justiciables et des sentiments qui les dirigent. Qui de nous n'a pas senti cette nécessité de voir enfin la carrière des juges de mandement confiée à l'âge plus mûr, à l'expérience des affaires, à l'esprit conciliateur, fruit des études et de l'homme qui a vu de près les misères des procès?

Passant en suite aux tribunaux de première instance, je dois dire que dans la répartition des traitements, la Commission a cru démêler l'avenir d'une carrière réservée au Ministère Public, et pour mon compte j'y applaudis encore; mais alors il faut le dire, et dans cette hypothèse je dois vous dire aussi que cette carrière ne serait pas assez rétribuée. Nous sommes venus à une époque, Dieu merci, où la liberté individuelle est garantie contre les caprices d'une vieille autorité soldatesque; mais toutefois il faut éviter que sous ce nom de liberté individuelle on place le crime ou le délit hors de l'atteinte immédiate de l'autorité. C'est ainsi que la Commission eût vu avec plaisir le Ministère Public placé dans une catégorie spéciale, avec son autorité et la police judiciaire, cette police qui protège et ne provoque pas.

C'est dans ces suppositions que la Commission a cru devoir repousser un système spécial, incomplet, et inviter monsieur le ministre, par toute l'énergie de ses expressions, à présenter (et messieurs, retenez biens ces mots), à présenter *durant cette session* un plan général sur l'organisation judiciaire. Permettez-moi de croire que dans les États sardes il

aura des capacités qui pourront satisfaire nos désirs et nos besoins.

Dans cette supposition fondée la Commission s'est bornée au mot *provisoirement*, et ce mot répond à tout.

Je ne partage point, messieurs, l'opinion émise par monsieur le ministre, qui nous disait qu'il y avait un commencement à tout, que le Code civil français s'était fait en parties brisées; mais, messieurs, je dois lui observer que ce travail du Code français partiellement émis à la vérité, avait cependant été dans son esprit, dans sa base générale, primitivement concordé, et que pour cette raison les parties brisées venaient à un taux convenu, s'harmoniant successivement dans l'ensemble.

Mais il n'en est pas ainsi de la loi actuelle qui se rattache à un édifice qui est probablement à reconstruire dans son entier.

Voilà pourquoi, messieurs, la Commission vous a présenté une loi qu'elle appelle provisoire; elle espère même, cette Commission, que dans les subsides accordés aux juges de mandement, la Chambre donnera à la nation un gage de son intention, de pourvoir à l'organisation générale du pouvoir judiciaire.

**PATERI.** Alle molte osservazioni già fattesi onde sostenere il progetto della Commissione io aggiungerò pochissime parole per combattere alcuni argomenti addotti in senso contrario. Disse il signor deputato Siotto-Pintor non essere pericoloso il far variazioni parziali, quando queste siano tali che debbano ammettersi, qualunque sia per essere di poi l'organizzazione giudiziaria: tale, a suo avviso, è la riduzione dei giudici a categorie.

Io ammetto essere un miglioramento il ridurre i giudici a categorie, anziché aumentare quelle classi che già vi sono, a termine delle veglianti leggi; ma non perciò credo che in una legge parziale, quale è la presente, dobbiamo noi occuparci di cosa, la quale riflette il sistema giudiziario, e non se se allorquando si debba fare una legge, la quale compiutamente provveda all'ordinamento di cui parliamo, piuttosto che due debbano essere le categorie. Io ben veggo che allora potrassi fare un numero di categorie diverso da quello in oggi dal Ministero proposto; sicché non parmi che in questa parte noi dobbiamo menomamente pregiudicare sulla questione, dovendosi lasciare intatta pel tempo in cui si tratterà della compiuta organizzazione giudiziaria.

Il signor Bonelli osservò essere tenue lo stipendio che viene in oggi accordato ai giudici di prima cognizione; non pregiudicare nulla il sistema che si volesse per l'avvenire introdurre l'aumento che si propone di qualche centinaio di lire ai giudici stessi.

Comunque vogliasi ammettere, che non rechi verun incaglio al sistema giudiziale l'aumento di cui ora ragioniamo, tuttavia io veggo che nell'adozione del progetto ministeriale vi è sempre un altro inconveniente, ed è di ritornare spesso sullo stesso oggetto, e di tornare a cangiare gli stipendi di qui ad alcuni mesi, allora quando massime non havvi un possente motivo che ci costringa a fare in oggi una legge che si deve poscia cangiare assolutamente domani.

Havvi però una speciale considerazione di cui vuoi tener conto rispetto ai giudici di mandamento, non però rispetto ai giudici di prima cognizione, gli stipendi dei quali dovranno essere maggiori o minori secondo le varie loro attribuzioni, dalle quali unicamente dipende il vedere come debba qualsiasi impiegato essere retribuito.

Il signor deputato Chenal non credette si debba fare aumento di stipendio ai giudici di mandamento, perchè vi sono